

## COMMUNIQUE DU CMF

Les sociétés admises à la cote ci-après mentionnées n'ont pas respecté, jusqu'à ce jour, les obligations prévues par les articles 3 nouveau et 3 bis de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier concernant la communication et la publication des documents relatifs à l'exercice 2006 dans un délai maximal de quatre mois après la clôture de l'exercice comptable et ce, malgré les rappels du CMF.

Il s'agit des sociétés :

- Arab Tunisian Bank -ATB-
- Général Leasing -GL-
- Société Tunisienne de l'Air -Tunisair-
- Société Tunisienne de l'Industrie Pneumatique -STIP-
- Société Tunisienne d'Entreprises de Télécommunications -SOTETEL-
- Union Internationale de Banques -UIB-

A défaut de régularisation, le CMF mettra en œuvre à l'encontre des sociétés défailtantes toutes les voies de droit prévues par la législation en vigueur afin de les contraindre à respecter leurs obligations légales.